

Montréal, le 29 janvier 2007

Par courriel

M^e Carolina Rinfret
Affaires juridiques
Hydro-Québec TransÉnergie
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative au projet de raccordement du village Wemindji au
 poste La Grande-1 via le réseau de transport 120 kV
 Dossier R-3613-2006**

Chère consoeur,

Donnant suite à votre lettre du 17 janvier 2007 [pièce B-5], la Régie désire vous informer de sa préoccupation concernant le dimensionnement et le coût des infrastructures du projet.

La Régie est préoccupée par le choix de la solution retenue par Hydro-Québec. Elle comprend que la solution proposée à 120 kV découle de l'évaluation des besoins du client, à savoir la Nation Crie du village de Wemindji. Ce besoin doit, selon Hydro-Québec, être évalué en fonction de la reprise en charge de ce client.

D'une part, la Régie constate que le Contrat de fourniture d'électricité (incomplet) soumis comme pièce HQT-13, document 1, annexe 1A, prévoit, à son article 5, une limite de puissance disponible de 4,5 MVA à 25 kV. Selon cette disposition, l'obligation de Hydro-Québec se limite non à la puissance demandée du client, mais à celle disponible sur ses équipements. La Régie comprend par ailleurs que les critères de conception du Transporteur pour le dimensionnement de ses équipements ne comprennent pas la reprise en charge.

D'autre part, la Régie constate, à la lecture de l'extrait de la Convention La Grande (1986) soumis comme pièce HQT-13, document 1, annexe 1C, à ses paragraphes 10.1 et 10.2 que « *Le but des parties est de fournir des services d'électricité fiables à toutes les communautés cries (...)* », que « *Hydro-Québec construit les lignes de transport d'énergie nécessaires (...)* aux points de livraison aux réseaux de distribution locaux actuels des communautés de Wemindji (...) » et que « *Les lignes de transport d'énergie (...) sont conçus pour la croissance prévue de ces communautés (...)* ».

La Régie s'interroge donc sur ce qui appuie l'affirmation par Hydro-Québec d'une telle obligation claire de répondre en totalité aux besoins des communautés cries raccordées (qui

paraphrase l'affirmation faite à la pièce HQT-13, document 1, page 7). La Régie aimerait connaître les faits et les motifs qui supportent une telle interprétation.

En second lieu, dans la mesure où les critères de conception du Transporteur pour le dimensionnement de ses équipements ne comprennent pas la reprise en charge et dans l'hypothèse où la Régie ne retiendrait pas qu'il existe une obligation actuelle ou préexistante de dimensionner les équipements de transport pour la reprise en charge, comme dans le cas du village de Waskaganish par exemple, la Régie demande à Hydro-Québec de lui fournir certaines explications supplémentaires concernant le coût des solutions possibles. La demande de renseignements jointe à la présente précise les explications requises.

Nous vous saurions donc gré de bien vouloir nous transmettre les réponses aux préoccupations exprimées dans la présente et à la demande de renseignements jointe.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/pl

P.j.